

DEXIA
Société anonyme
à Ixelles (B- 1050 Bruxelles), Place du Champ de Mars, 5
Numéro d'entreprise TVA BE0458.548.296. RPM Bruxelles

STATUTS COORDONNES

	<u>DATE ACTE</u>	<u>PUBLICATION AU M.B.</u>
Constitution	15.07.1996	960731-145 et 146
Modification	23.10.1996	961109-79 et 80
Modification	12.05.1999	18.05.1999 n°3210
Modification	12.05.1999	990605-47 et 48
Modification	19.05.1999	990615-472 et 473
Modification	26.10.1999	991125- 65 et 366
Modification	25.11.1999	991214-384 et 385
Modification	08.02.2000	20000308-134 et 135
Modification	31.05.2000	20000629-488 et 489
Modification	20.06.2000	20000704-180 et 181
Modification	01.08.2000	20000822-312 et 313
Modification	29.09.2000	20001021-318 et 319
Modification	30.11.2000	20001228-648 et 649
Modification	27.12.2000	20010123-154 et 155
Modification	30.03.2001	20010501-113 et 114
Modification	06.06.2001	20010626-379 et 380
Modification	29.06.2001	20010721-150 et 151
Modification	03.07.2001	20010817-212 et 213

Modification	28.09.2001	20011025-430 et 431
Modification	12.12.2001	20020117-210 et 207
Modification	28.12.2001	20020201-41 et 42
Modification	28.03.2002	20020419-487 et 488
Modification	07.05.2002	20020608-338 et 339
Modification	28.06.2002	20020727-208 et 209
Modification	30.09.2002	20021018-0128426 et 0128427
Modification	24.12.2002	20030121-9499 et 9500
Modification	31.12.2002	20030123-10949 et 10950
Modification	14.05.2003	20030605-62525 et 62526
Modification	30.09.2003	22.10.2003 - 03110012 et 03110013
Modification	22.12.2003	22.01.2004- 0011105 (français et 30.01.2004-0016343 (néerlandais)
Modification	31.03.2004	23.04.2004 n°s 63048 et 63049
Modification	12.05.2004	9.06.2004 n°s 0084505 et 0084506
Modification	30.06.2004	28.07.2004 n°s 00.112758 et 00112759
Modification	30.09.2004	20.10.2004 n°s 0146957 et 0146958
Modification	20.12.2004	20.01.2005 n°s 0012350 et 0012351
Modification	31.12.2004	27.01.2005 n°s 17757 et 17758
Modification	11.05.2005	09.06.2005 n°s 80989 et 80990.
Modification	30.06.2005	05.08.2005 n°s113631 et 113632.
Modification	30.09.2005	17.10.2005 n°s 0144409 et 0144410
Modification	20.12.2005	02.02.2006 n°s 0025290 en 0025291

Modification	30.12.2005	02.02.2006 n°s 0025289 et 0025290
Modification	10.05.2006	02.06.2006 n°s 06091234 et 06091235
Modification	30.06.2006	27.07.2006 n°S06122237 et 06122238
Modification	6.07.2006	26.09.2006 n°s 0147662 et 0147663
Modification	11.09.2006	27.09.2006 n°s 0148149 et 0148150
Modification	29.09.2006	19.10.2006 n° 06159958 et 06159959
Modification	26.10.2006	17.11.2006 n° 06172962 et 06172963
Modification	20.12.2006	17.01.2007 n°s 0010482 et 0010483
Modification	28.12.2006	26.01.2007 n°s 0015910 et 0015910
Modification	9.05.2007	4.06.2007 n°s 07078592 et 07078593
Modification	29.06.2007	30.07.2007 n°s 0113473 et 0113474
Modification	28.09.2007	22.10.2007n°s 07153304 et 07153305
Modification	31.10.2007	29.11.2007 n°s 0171614 et 0171615.
Modification	20.12.2007	15.02.2008 n°s 0026021 en 0026022
Modification	28.12.2007	28.01.2008 n°s 08015257 et 08015258.
Modification	14.05.2008	06/06/2008 n°s 0082856 et 0082857 06/06/2008 n°s 0082858 et 0082859
Modification	30.06.2008	28.07.2008 n°s 08124967 et 08124968
Modification	3.10.2008	30.10.2008 n°s 0171552 et 0171553
Modification	29.12.2008	29 01. 2009 n°s 0015122 et 0015123
Modification	13.05.2009	05.06.2009 n° 0078224 et 0078225
Modification	24.06.2009	20.07.2009 n° 0102635 et 0102636
Modification	12.05.2010	08.06.2010 n° 10081648 et 10081649

Modification	11.06.2010	29.06.2010 n° 10094097 et 10094098
Modification	11.05.2011	08.06.2011 n° 0085017 et 0085018
Modification	14.06.2011	28.06.2011 n° 11095713 et 11095714
Modification	12.12.2011	02.01.2012 n° 12000010 et 12000011.
Modification	9.05.2012	06.06.2012 n° 12100793 et 12100794
Modification	21.12.2012	21.01.2013 n° 13011441 et 13011442
Modification	31.12.2012	23.01.2013 n° 13013212 et 13013213
Modification	08.05.2013	04.06.2013 n° 13083573 et 13083572
Modification	14.05.2014	24.06.2014 n° 14121722 et 14121723
Modification	20.05.2015	15.06.2015 n° 15083806 et 15038807
Modification	02.05.2016	19.05.16 n° 0068163
Modification	18.05.2016	07.06.2016 n° 0077926 et 0077927
Modification	17.05.2017	07.06.2017 n°0079305 et 0079306
Modification	07.12.2017	05.01.2018 n°0003356 et 0003357
Modification	16.05.2018	12 et 18.06.2018 n°/ 0090484 et 0093752.
Modification	15.05.2019	

STATUTS COORDONNES AU 15 MAI 2019

Article 1er - DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, DUREE

DEXIA est une société anonyme dont la durée est illimitée.

La société fait publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - SIEGE

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Place du Champ de Mars, 5. Il peut être transféré dans un autre lieu, dans la Région de Bruxelles-Capitale, par décision du conseil d'administration.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

1. L'acquisition, la détention, la gestion et la cession, de quelque manière que ce soit, de toutes participations dans des sociétés ou toutes autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, existantes ou à constituer, qui exercent des activités d'établissement de crédit, d'entreprises d'assurances ou de réassurance ou qui exercent des activités financières, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques, de même que de toutes sortes d'actions, d'obligations, de fonds publics et tous autres instruments financiers de quelque nature que ce soit ;
2. La fourniture de services d'assistance ou de gestion administrative, commerciale et financière et l'accomplissement de tous travaux d'étude au bénéfice de tiers et en particulier au bénéfice de sociétés et autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, de même que la fourniture de prêts, avances, garanties ou cautions, sous quelque forme que ce soit;
3. L'accomplissement de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la location et la cession de tous biens mobiliers et immobiliers, qui se rapportent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

Article 4 - CAPITAL, ACTIONS

Le capital social souscrit et entièrement libéré s'élève à cinq cent millions euros (EUR 500.000.000,00), représenté par 420.134.302 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/ 420.134.302 ème du capital social.

1.948.984 actions sont identifiées par un code ISIN. Ces actions sont dématérialisées ou nominatives. Leur titulaire peut à tout moment et à ses frais, demander leur conversion selon le cas en titres nominatifs ou en titres dématérialisés. Les 418.185.318 autres actions sont dépourvues de code ISIN et sont exclusivement nominatives. Leur titulaire ne peut demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés.

Par exception à l'aliéna précédent, et conformément aux dispositions légales applicables, les obligations et autres titres incorporant une créance financière à l'égard de la société peuvent également revêtir la forme au porteur s'ils sont émis exclusivement à l'étranger ou s'ils sont soumis au droit étranger.

Tout titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Il est tenu au siège social de la société un registre pour les titres nominatifs, le cas échéant sous la forme électronique. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relativement à ses titres.

Au terme des délais prévus par la réglementation relative à la suppression des titres au porteur, les actions au porteur dont la conversion n'a pas été demandée avant le 31 décembre 2013 ont été converties de plein droit en titres dématérialisés et inscrits en compte-titres par la société .

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul titulaire pour chaque action ou coupure. Si l'action appartient à plusieurs personnes ou si elle est grevée d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée à son égard comme propriétaire.

Article 4bis – PARTS BÉNÉFICIAIRES

4bis.1 La société a émis 28.947.368 parts bénéficiaires (« Parts Bénéficiaires CLR ») dans les circonstances et aux conditions décrites dans le présent article.

4bis.2 Les caractéristiques des Parts Bénéficiaires CLR et les droits y attachés sont les suivants :

- (a) Les Parts Bénéficiaires CLR ne représentent pas le capital social de la société.
- (b) Les Parts Bénéficiaires CLR revêtent exclusivement la forme nominative, et sont inscrites au nom de leur propriétaire dans le registre tenu par la société conformément au Code des sociétés.
- (c) Les Parts Bénéficiaires CLR émises par la société résultent de la conversion des actions de catégorie B créées et émises le 31 décembre 2012. Chaque ancienne action de catégorie B a donné droit à une Part Bénéficiaire CLR.
- (d) Les porteurs de Parts Bénéficiaires CLR n'ont pas de droit de vote en cette qualité, sauf dans les hypothèses et aux conditions prévues par le Code des sociétés.
- (e) Les détenteurs de Parts Bénéficiaires CLR ont droit à une distribution préférentielle lors de la liquidation de Dexia, après l'apurement des dettes et charges de Dexia. Le montant de cette distribution préférentielle est égal à EUR 440.000.000 multiplié par le nombre d'années écoulées entre le 1er janvier 2018 et la date de mise en liquidation. Si la liquidation est décidée en cours d'année, la partie écoulée de la dernière année est comptée au pro rata.
- Cette distribution préférentielle est répartie entre les titulaires de Parts Bénéficiaires CLR proportionnellement au nombre de Parts Bénéficiaires CLR qu'ils détiennent. Le solde éventuel après attribution de cette distribution préférentielle est ensuite attribué aux détenteurs d'actions, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.
- (f) Les porteurs de Parts Bénéficiaires CLR ne bénéficieront pas, en cette qualité, de droits de préférence lors d'émissions futures par la société d'actions, de droits de souscription, d'obligations convertibles, d'autres parts bénéficiaires, ou de toute autre catégorie de titres.
- (g) Les Parts Bénéficiaires CLR ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou non-réglementé.

Article 5 - DECLARATIONS

- 1° Les dispositions des articles 6 à 17 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses s'appliquent également aux quotités de 1% et 3% du total des droits de vote existants, conformément à l'article 18 de la loi précitée. La phrase précédente s'applique sans préjudice des quotités légales prévues par la réglementation en matière de transparence, et notamment la loi susmentionnée et ses arrêtés d'exécution.
- 2° Toute personne physique ou morale qui acquiert ou cède des titres de la société, représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, doit faire la même déclaration en cas d'acquisition ou cession de titres visés à l'alinéa premier, lorsque, à la suite de cette acquisition ou cession, les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède atteignent une quotité de 5, 10, 15, 20% et ainsi de suite par tranche de cinq points du total des droits de vote existant au

moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration.

Article 6 : CAPITAL AUTORISÉ

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum égal au montant du capital social. Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019. Elle est renouvelable

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par la loi, des obligations convertibles ou remboursables en actions, des warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence d'un montant maximum fixé de manière telle que le montant des augmentations de capital qui résulteraient de la conversion ou du remboursement des obligations ou de l'exercice des warrants ou autres instruments financiers n'excède pas la limite jusqu'à laquelle le capital peut encore être augmenté par le conseil d'administration suite à l'application du premier alinéa.

Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations pourront être effectuées tant par des apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouveaux titres.

Le conseil est tenu de respecter le droit de souscription préférentielle conformément à la loi. Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par la loi, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires existants pour les augmentations de capital en espèces et pour les émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de warrants ou d'autres instruments financiers donnant droit à terme à des actions décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des

Sociétés

Article 7 - ACQUISITION ET ALIÉNATION D' ACTIONS PROPRES

La société peut acquérir ses propres actions dans le respect des conditions imposées par la loi.

Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts y relative décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2018, et est renouvelable.

Le conseil peut aliéner les actions propres de la société, en bourse ou de toute autre manière, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d'actions propres de la société faites par les filiales visées par l'article 627, premier alinéa du Code des Sociétés

Article 8 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés par le conseil d'administration. Le conseil en avertira les actionnaires par lettre recommandée un mois au moins à l'avance. Il fixera le montant et la date du versement.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui est en retard de satisfaire au versement doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre déclarer déchu de ses droits l'actionnaire qui, un mois après un nouveau préavis signifié par lettre recommandée, ne satisfait pas au versement demandé et faire vendre ses actions sur NYSE Euronext Brussels, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant restant dû ainsi que tous intérêts et indemnités éventuels.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Les actionnaires ne peuvent libérer leurs actions anticipativement, en tout ou en partie,

que moyennant l'autorisation du conseil d'administration, qui fixera les conditions.

Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation préalable du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Article 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de minimum 9 et maximum 13 membres, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Le conseil est composé par des administrateurs de nationalité belge et de nationalité française. Les administrateurs de nationalité belge devront toujours être majoritairement représentés.

Au moins un administrateur de chaque nationalité devra être membre de chaque comité créé au sein du conseil d'administration. Un administrateur peut, avec l'accord d'une majorité au sein de chaque groupe d'administrateurs d'une même nationalité, être considéré comme ayant la nationalité belge ou française bien qu'il ait en réalité une nationalité tierce, l'autre nationalité ou la double nationalité.

Les mandats des membres du conseil d'administration ont une durée de quatre ans maximum. Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration y pourvoira provisoirement, le cas échéant dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa. L'assemblée générale suivante procède à une nomination définitive ; le mandat de la personne ainsi nommée a une durée de quatre ans maximum.

Le conseil choisit en son sein un président. Il peut également désigner en son sein un vice-président.

Le président du conseil d'administration est de nationalité française.

Si, en raison de démissions, décès ou autres circonstances, la composition du conseil d'administration ne respecte temporairement plus les principes repris aux alinéas 1er, 2 et 5, le conseil d'administration pourra néanmoins être considéré comme valablement composé avec l'accord d'une majorité au sein de chaque groupe d'administrateurs de même nationalité.

Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration confie la gestion journalière de la société à un administrateur qui porte le titre d'administrateur délégué et qui préside le comité de direction visé à l'article 12 des présents statuts. L'administrateur délégué est de nationalité belge. L'administrateur délégué assure également l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil d'administration et, dans les limites de la gestion journalière, l'administrateur délégué, peuvent également confier des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, et en l'absence de celui-ci, de deux autres administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société le requiert. Il doit être convoqué si un tiers des administrateurs le demande.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Tout administrateur présent ou dûment représenté est présumé de plein droit avoir été régulièrement convoqué.

Les réunions se tiennent alternativement à Bruxelles et à Paris-La Défense ou dans tout autre endroit décidé par le conseil d'administration. Elles peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Dans ce cas, la réunion du conseil est réputée s'être tenue au siège social de la société. .

Les réunions sont présidées par le président du conseil. Si le président est absent, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par l'administrateur désigné par les autres administrateurs.

L'administrateur délégué ne peut exercer les fonctions de président du conseil.

Toute délibération requiert la présence ou la représentation de la moitié des membres

au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, les décisions sur les points suivants requièrent la présence ou la représentation de deux tiers des membres au moins et une décision prise à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents ou représentés:

- (i) acquisition ou cession d'actifs d'une valeur brute unitaire supérieure à EUR 500 millions;
- (ii) propositions de modification aux statuts de la société, y compris pour ce qui concerne l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions;
- (iii) nomination et révocation du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué;
- (iv) décision d'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé;
- (v) nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration de Dexia Crédit Local S.A., dans la mesure où la décision porterait sur la nomination d'autres personnes que les administrateurs de la société ou d'un nombre d'administrateurs différent de celui que compte le conseil d'administration de la société; et
- (vi) décision de modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

Tout administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication par lequel la procuration est constatée dans un document, autoriser un autre membre à le représenter et à voter à sa place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.

Les procès-verbaux du conseil sont approuvés par le conseil et signés par le président ou le vice-président.

Les copies et extraits des procès-verbaux du conseil sont signés soit par le président ou le vice-président du conseil, soit par l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration peut inviter de manière ponctuelle ou générale des observateurs à participer à ses réunions. Ces observateurs n'ont pas de voix délibérative et sont tenus aux mêmes obligations, notamment de confidentialité, que

les administrateurs.

Article 12 - COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction est composé de trois membres au moins et dix membres au plus, en ce compris l'administrateur délégué qui le préside. Le comité de direction peut désigner en son sein un vice-président.

Dans le cadre des objectifs stratégiques et de la politique générale définis par le conseil d'administration, le comité de direction assure la direction effective de la société et du groupe et en pilote les différents métiers

Pour assurer cette mission, chaque membre du comité de direction est investi de responsabilités opérationnelles au niveau de la société ou des entités du groupe, que ce soit par métier, par activité ou par fonction.

Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur délégué.

Le comité de direction, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, peut confier des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix

Article 13 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, tant en justice qu'à l'égard des tiers, soit par deux administrateurs agissant conjointement dont un est le président ou l'administrateur délégué, soit par l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut sous-déléguer une partie de ses pouvoirs de représentation selon les modalités qu'il arrête.

La société est également représentée valablement par un ou plusieurs mandataires spéciaux dans les limites des pouvoirs à eux conférés.

Article 14 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, qui sont nommés pour une durée de trois ans maximum par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 15 - ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des actionnaires se réunit le 3^{ième} mercredi du mois de mai à 14 heures 30, au siège ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire, l'assemblée se tient le jour ouvrable bancaire suivant.

Article 16 - FORMALITES D'ADMISSION

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée. Les jour et heure visés à l'alinéa 1^{er} constituent la date d'enregistrement. L'actionnaire indique à la société ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de compte ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale. Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale (i) son nom ou sa dénomination sociale et (ii) son adresse ou siège social, (iii) le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée, ainsi que (iv) la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement. Les titulaires de certificats représentatifs se rapportant à des actions de la société émis avec la collaboration de la société, ainsi que les porteurs d'obligations et les titulaires des droits de souscription peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative seulement. Afin de pouvoir assister à l'assemblée générale, ils doivent indiquer à la société leur volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre ou de l'attestation du teneur de compte agréé visée à l'article 474 du Code des sociétés, dès la publication de la convocation à l'assemblée générale, une copie des documents au siège social de la société. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, que ce dernier soit lui-même actionnaire ou non. L'actionnaire ne peut désigner qu'une seule personne comme

mandataire, sauf dérogations prévues à l'article 547bis du Code des sociétés. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit, ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, et doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'article 547bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut établir le formulaire à utiliser pour les procurations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit déterminé par lui. Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers gagistes et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée. Il complète le bureau.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par l'administrateur désigné par les autres administrateurs.

Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser, en assemblée, par écrit ou par voie électronique, des questions au sujet des rapports du conseil d'administration ou du commissaire ou au sujet des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu en assemblée, dans la mesure où la communication de ces données ou faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs, et pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission. Les questions écrites peuvent être posées dès la publication de la convocation à l'assemblée générale et doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

L'assemblée générale détermine la manière de voter et la procédure de nomination. Le vote secret est obligatoire pour les nominations si plusieurs candidatures sont présentées pour le même mandat; il est également obligatoire en cas de révocation.

Pour chaque assemblée générale, le conseil d'administration peut décider d'organiser ou non un vote par correspondance, le cas échéant sous la forme électronique, via un ou plusieurs sites Internet, selon les modalités pratiques déterminées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration veille à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions utiles et de contrôler le respect du délai de réception qu'il prescrit; il établit une procédure permettant de contrôler l'identité et la qualité d'actionnaire des actionnaires participant à l'assemblée générale. Si le conseil décide d'autoriser, pour une assemblée, un vote par correspondance, le cas échéant sous la forme électronique, l'actionnaire pourra voter à cette assemblée au moyen du

formulaire mis à disposition dès la publication de la convocation et contenant notamment (i) le nom ou la dénomination sociale et le domicile ou le siège social de l'actionnaire, (ii) le nombre de titres pour lesquels il prend part au vote, (iii) la forme des actions détenues, (iv) l'ordre du jour de l'assemblée et les propositions de décision, (v) l'indication, pour chaque point à l'ordre du jour, du sens dans lequel il exerce son droit de vote ou sa décision de s'abstenir, (vi) la signature de l'actionnaire, le cas échéant sous la forme électronique conformément aux dispositions légales applicables, et (vii) le délai dans lequel le formulaire doit parvenir à la société. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée ou, en cas de vote électronique, le jour qui précède la date de l'assemblée. Seuls les votes par correspondance exprimés par les actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'alinéa 1er de l'article 16 sont pris en compte.

Les assemblées générales peuvent être retransmises ou télédiffusées par téléphone, vidéoconférence, liaison satellite, liaison Internet ou tous autres moyens de transmission et/ou de télécommunication.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué.

Article 18 - EXERCICE, INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration établit un inventaire de tous les avoirs, droits, créances, dettes et obligations de toute nature, relatif à l'activité de la société, et des moyens propres qui y sont affectés.

Il met les comptes en concordance avec les données de l'inventaire et établit les comptes annuels.

Article 19 - REPARTITION DU BENEFICE

A concurrence du minimum légal, au moins un vingtième des bénéfices nets est prélevé chaque année pour être affecté à la réserve légale.

Après ledit prélèvement, et si les bénéfices le permettent, les réserves jugées nécessaires sont constituées. Ensuite, un dividende est attribué aux actionnaires.

Le conseil d'administration décide de la date et du mode de paiement du dividende.

Le conseil d'administration peut, aux conditions déterminées par le Code des Sociétés, distribuer un acompte sur le dividende.

Article 20 - DISSOLUTION, REPARTITION

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Le conseil d'administration est chargé de plein droit de la liquidation jusqu'à ce que les liquidateurs soient désignés.

Après l'apurement des dettes et charges de Dexia, le produit de la liquidation est attribué en priorité aux détenteurs de Parts Bénéficiaires CLR, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 4bis.

Article 21 - ELECTION DE DOMICILE

Les actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, commissaires et liquidateurs sont tenus d'élire domicile en Belgique pour toute relation avec la société. S'ils ne respectent pas cette obligation, ils sont réputés avoir élu domicile au siège de la société, où leur sont signifiées toutes assignations, notifications et sommations et où peuvent leur être envoyés tous avis et lettres.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2014 continue à sortir ses effets jusqu'à la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts relative à l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019, telle que visée à l'article 6, premier alinéa, des présents statuts. L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019 sortira ses effets pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts qu'elle entraîne, sans préjudice des droits de l'assemblée générale d'y mettre fin de manière anticipée

Frederic CONVENT
NOTAIRE

